



Cagnotte, le 1^{er} septembre 2018

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Monsieur le Préfet des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : santé des riverains de à Losse

Monsieur le Préfet,))

Au CODERST j'ai clairement émis des doutes sur les impacts de l'évolution des Etablissements Ronsard à Losse (copie jointe de mes notes préparatoires).

Comme je l'appréhendais les riverains ont vécu un été d'enfer avec les travaux.

Mais comme on pouvait le prévoir, si rien ne change, ces riverains auront une vie particulièrement pénible puisqu'ils confirment maintenant que lorsque le groupe froid d'un camion est en marche le bruit est naturellement entendu à l'extérieur de la maison, mais aussi à l'intérieur de la maison, ce qui est totalement inacceptable.

Au cas où vous cherchiez un explication, il vous suffira de regarder cette photo

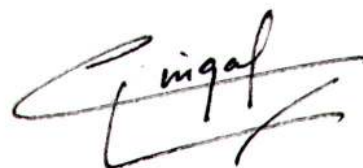


On voit bien que le merlon situé le long des quais d'expédition est plus bas que le groupe froid d'un camion semi-remorque. Cette protection phonique est bien illusoire !!!

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir solliciter vos services (DREAL, ARS ...) pour que les riverains retrouve au plus vite une vie normale. Il semble évident que votre arrêté pose un réel problème comme cela a pu être constaté par diverses personnes.

Il serait logique que cette situation soit évoquée rapidement au CODERST.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 2 avril 2017

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur l'Inspecteur ICPE, rapporteur du dossier n°3

Mesdames, Messieurs les membres du CODERST

3^{ème} affaire	RONCARD à LOSSE APC Restructuration et agrandissement de l'unité d'abattage et de découpe de volailles
	Rapporteur : DDCSPP

J'ai l'honneur de vous adresser les notes préparées par la Fédération SEPANSO Landes. Cet envoi est tardif, d'une part parce que j'ai été très pris par quelques autres dossiers et d'autre part parce qu'il fallait faire une synthèse des diverses analyses du dossier.

Je vous invite donc à prendre connaissance de nos réflexions

En ce qui concerne la morale :

Voici un cas qui illustre parfaitement ce que j'ai eu l'occasion de dénoncer à diverses reprises. Une entreprise se développerait sans respecter les réglementations existantes. Ensuite elle demanderait la régularisation de ses activités à l'administration qui n'aurait pas pris la peine de sanctionner ou de faire sanctionner les infractions.

Et le rapporteur peut alors écrire : « Or, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux abattoirs soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement précise que les extensions des installations existantes doivent être implantées à 100 mètres au minimum des habitations occupées par des tiers sauf en cas de mise en conformité des installations. Aucune demande de dérogation de distance n'est donc requise dans le cas présent. »

Voici un sacré tour de prestidigitation. Et hop tous les Codes (Santé publique, Environnement...) ont disparu ! Adhérents de la SEPANSO, taisez-vous ! Acceptez la nouvelle situation !

Eh bien non, nous n'allons pas nous taire et pour commencer nous marquerons aujourd'hui notre opposition à ce traitement qui semble inéquitable et qui nous rappelle le célèbre *Animal Farm* de George Orwell : « Tous les animaux sont égaux, mais certains sont plus égaux que d'autres ». Dans le cas présent il semble clair que l'argent prime le droit.

On voit clairement que la dispense d'enquête publique est une erreur : l'entreprise pouvait fort bien proposer un plan moins impactant pour les voisins.

Mais lorsqu'on prend le temps de relire l'article 3 qui est invoqué, on ne peut s'empêcher de penser que l'interprétation de cet article par l'administration est erronée puisqu'il ne s'applique qu'à une mise en conformité d'une installation préalablement autorisée et qui du fait de changement de circonstances de droit ou de fait n'était plus conforme.

Article 3 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Si l'entreprise Ronsard disposait bien d'un arrêté d'autorisation de fonctionnement en date du 10 février 2004, le rapport confirme que l'entreprise a modifié son installation, ce qui a amené la DDCSPP à constater des non-conformités par rapport à cet arrêté du 10 février 2004.

Il est donc impossible d'accepter une modification qui impacte la famille qui se trouve à moins de 100 mètres puisque ce cas n'est pas prévu dans l'arrêté du 30 avril 2004 qui ne visait que les entreprises en règle concernées par une évolution réglementaire.

Au nom de la SEPANSO, je demande une expertise juridique.

En ce qui concerne le projet d'arrêté nous avons quelques questions :

- Intégration dans le paysage ? Les personnes qui habitent en face apprécieront !

- Forage dans quelle nappe ? Pourquoi la profondeur n'est-elle pas précisée dans l'arrêté (article 22) ? Est-ce que les prélèvements n'impacteront pas les riverains ?

- On sait déjà que le bruit pose problème. Est-ce que les mesures en continu sont prévues ou les riverains doivent-ils se contenter d'un futur hypothétique ?

- Les épandages uniquement à Losse (article 48) ? ? Evidemment il s'agit d'un arrêté type et la distance par rapport aux cours d'eau reste toujours trop faible. On s'inquiète de la qualité d'épandage de boues provenant d'abattage d'animaux. Les épizooties à répétition devraient inciter à réfléchir.

Proposition d'avis : Défavorable

Pour la SEPANSO, Georges Cingal

